

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD151

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, Mme Ramassamy, Mme Corneloup, M. Reda, M. Masson, M. Sermier, M. Deflesselles, Mme Louwagie, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. de la Verpillière, M. Bazin, M. Reiss et M. Ramadier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 5 A, insérer l'article suivant:**

I. – Le huitième alinéa de l'article L. 3231-1 du code de la santé publique est complété par les mots :« et la sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire ».

II. – Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le projet a également pour objectif de sensibiliser tous les élèves aux thématiques de la protection de l'environnement, des économies d'énergie et de la lutte contre le gaspillage alimentaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire aujourd'hui d'accentuer la lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des cantines scolaires.

En 2013, déjà, le Pacte National de Lutte contre le gaspillage alimentaire dans son « objectif n° 3 » prévoyait un enseignement au sein des lycées agricoles et des écoles hôtelières à ce sujet.

De même l'article L. 312-17-3 de la loi du 11 février 2016, met en œuvre la dispense d'une information et d'une éducation à l'alimentation ainsi qu'à la lutte contre le gaspillage.

Aussi, dans un souci de cohérence , le présent amendement vise à introduire dans les codes de la santé publique et de l'éducation ces principes de sensibilisation des élèves à la lutte contre le gaspillage alimentaire.